

N°1/2017

Note d'information Sur les modalités de notifications par les services de l'OMPIC

L'objet de la présente note d'information est de préciser les conditions et modalités selon lesquelles sont effectuées les notifications aux déposants ou leurs mandataires.

La notification est le moyen par lequel les services concernés de l'OMPIC informent d'une décision, toute personne ou son mandataire ayant effectué une formalité auprès de l'office ou lui transmettent un document officiel.

La notification peut être opérée par plusieurs moyens, ainsi conformément aux dispositions de l'article 3.2 du décret d'application de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 « toute notification effectuée au sens de la présente loi par l'Office, liée à tout acte ou opération relative à la propriété industrielle, peut être faite par voie postale ou par procédé électronique ou informatique ».

1. Adresse de notification:

L'OMPIC adresse une seule notification à la personne ayant effectué une formalité.

La personne physique ayant son domicile au Maroc est notifiée à l'adresse de correspondance renseignée au formulaire, le cas échéant, ou à défaut de celle-ci à l'adresse de son mandataire domicilié au Maroc.

La personne morale ayant son siège social au Maroc est notifiée à l'adresse de correspondance renseignée au formulaire, le cas échéant, ou à défaut de celle-ci à l'adresse de son mandataire domicilié au Maroc.

La personne physique ou morale n'ayant pas son domicile ou siège au Maroc, est notifiée à l'adresse de correspondance renseignée au formulaire, si elle est au Maroc, ou à défaut de celle-ci à l'adresse du mandataire domicilié au Maroc.

Le mandataire est tenu responsable d'informer son mandant des notifications et correspondances qui lui sont adressées.

2. Notification par voie postale:

La notification transmise par voie postale est réputée faite le dixième jour suivant la date de l'envoi par l'OMPIC. Le destinataire ne peut contester cette notification devant les services concernés de l'OMPIC que s'il apporte la preuve que le document ne lui est pas parvenu, ou qu'il lui est parvenu à une date ultérieure. Le cachet de la poste fait foi.



Seuls les cas explicitement mentionnés par la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 font l'objet de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à savoir les articles 4.8 et 196.

La personne concernée par la notification doit garder la preuve de la date de réception de la notification, pour justifier le cas échéant le retard de réception.

3. Notification par télécopieur :

Les services de l'OMPIC peuvent utiliser le télécopieur si la partie destinataire a indiqué un numéro de télécopieur. La notification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi vers le télécopieur du destinataire. Le rapport de transmission du télécopieur fait foi de l'envoi des données.

4. Notification par procédé informatique ou messagerie :

La notification peut également être effectuée par courrier électronique à destination de l'adresse qui est indiquée sur les formulaires, avec activation de l'accusé de réception.

Si le destinataire ne répond pas au message de l'accusé de réception envoyé par l'OMPIC, la notification est réputée faite le troisième jour suivant la date d'envoi du courrier électronique par l'OMPIC.

